

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 21 octobre. — Une commission a été nommée pour préparer une loi d'organisation du conseil-d'état; elle se réunit tous les lundis sous la présidence de M. le garde des-sceaux. Elle est composée de MM. Cuvier, Allent, Mounier, l'abbé de la Chapelle, Maillard, Tarbé et Cormenin. — M. Alexandre de Laborde, membre de la chambre des députés, vient de publier une lettre, dans laquelle il affirme, sans crainte, ajoute-t-il, être démenti par aucun des ministres que cette affaire regarde.

1^o Que des chargés de pouvoir du gouvernement ont demandé un prompt et dernier secours au gouvernement français, en lui faisant connaître que toutes les branches de l'administration étaient au moment de s'arrêter, faute d'argent, et que le désordre qui pourrait en résulter, mis à profit par les ennemis intérieurs et extérieurs de la Grèce, pourrait compromettre son heureuse délivrance;

2^o Que, malgré les prières répétées de ces commissaires, les fonds ont été absolument refusés au conseil de dimanche ou de lundi dernier.

3^o Que l'un des députés, désespéré de ne pouvoir obtenir ce secours, a offert au gouvernement français d'avancer lui-même la moitié de la somme demandée si le gouvernement français voulait avancer l'autre; cette offre généreuse a été également refusée, et il a été décidé qu'il ne serait rien fourni;

4^o Que, par suite de ce refus absolu, M. Eynard, un des chargés de pouvoir, s'est alors décidé à aller lui seul le secours pour la Grèce, et qu'il est horné à demander un bâtiment du roi pour le porter.

— *Le Constitutionnel*. — Mincit. — On assure que M. de Polignac, ayant reconnu l'impossibilité de gouverner avec des hommes tels que MM. de la Bourdonnaye et de Bourmont, a sollicité d'un personnage le renvoi de ces deux ministres. *La Gazette* assure que cette nouvelle n'a aucune base de fondement.

— On écrit de Naples, que Galotti se trouve parmi les condamnés que le roi a graciés à l'occasion du mariage de sa fille avec le roi d'Espagne.

— On annonce la mort, à laquelle il a été condamné, a été commuée en celle du bannissement (C. B.-Rhin.)

— On se rappelle les différentes pétitions aux deux chambres, relativement aux dettes du roi de l'étranger, et l'ordonnance du roi du 2 août 1828, insérée au *Moniteur*, laquelle a institué une commission pour reconnaître et fixer les dettes des créanciers dans l'émigration, et devant laquelle les créanciers ont été invités à faire parvenir leurs pièces et titres, dans le plus bref délai, par le canal de l'intendant-général de la maison du roi.

Les créanciers sont accourus à cet appel. La commission a mis neuf mois à ce travail, qui a été terminé et remis, au mois d'avril, à l'intendant-général de la maison du roi. Mais, depuis ce tems, il n'y a été donné aucune suite. Les créanciers, voyant leurs créances ont été reconnues et fixées, avaient cependant lieu d'espérer qu'il allait être pourvu à leur paiement: or, ils sont éconduits, sans rien attendre!

— Nous apprenons qu'une enquête vient d'être présentée au conseil-d'état par l'un des créanciers, que ceux-ci vont recourir aux tribunaux. D'autres présenteront leurs pétitions aux deux chambres.

(*Journal des Débats*.)

— *L'Oriental-Herald*, journal de Calcutta, contient de longs détails sur un combat livré à un requin, communiqué par un témoin oculaire. Ce requin,

d'une grandeur énorme, paraissait être à la poursuite de sa proie, nageant tantôt à la surface des eaux et tantôt s'y replongeant, lorsque tout à coup un naturel du pays, tenant à la main une corde à laquelle il avait fait une espèce de noeud coulant, s'élança dans l'eau au moment même où le monstre, se montrant de nouveau à la surface, n'était déjà plus qu'à 6 à 8 verges de la barque sur laquelle il se trouvait. Après avoir su échapper avec la plus grande dextérité et un sang-froid admirable aux poursuites de son terrible ennemi, le naturel reparut enfin sur l'eau en proclamant la victoire qu'il avait remportée sous les ondes. Ceux qui étaient restés dans la barque prirent au moment même le bout de la corde, et retirèrent de l'eau le monstre à moitié étranglé, qu'ils achevèrent aussitôt. Il était long de 6 pieds 9 pouces, et large de 3 pieds 7 pouces. Le naturel qui avait accompli cet exploit intrépide et hardi n'avait reçu qu'une légère blessure au bras gauche.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 29 octobre. — M. le président ouvre la séance à 2 heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et approuvé. On observe que M. Byleveld a fait mentionner qu'il n'a pris aucune part à la décision de la chambre sur la non admission provisoire de M. Brugmans.

M. le président communique à la chambre deux messages royaux, savoir:

1^o Un message par lequel S. M. adresse à la chambre un projet de loi tendant à obtenir de leurs N. P. le consentement exigé par l'art. 13 de la loi fondamentale, au mariage projeté par S. M., entre sa fille, la princesse Marianne, et S. A. R. le prince Frédéric-Henri-Albert, fils du roi de Prusse, le roi espère que ce mariage fera à la fois le bonheur de sa fille bien-aimée et resserrera les liens d'amitié qui existent entre les deux nations.

M. le président: Il me paraît convenable, N. et P. S., d'accélérer cette affaire le plus possible; je vous propose en conséquence de faire imprimer ce message ainsi que le projet de loi qu'il accompagne, de les faire distribuer aux membres qui pourront s'en occuper demain en section, pour que la section centrale puisse faire son rapport le plus tôt possible. — La chambre adopte.

2^o Un message accompagnant huit projets de lois réglant le nouveau mode de perception, d'abord du personnel et du droit des patentes; ensuite des accises sur le sel, le vin, la distillerie indigène, les liqueurs distillées à l'étranger, la bière, le vinaigre et le sucre, à partir de 1830, pour qu'ils soient pris en considération par les sections avec les lois relatives aux budgets décennal et annuel. — Impression, distribution, et renvoi aux sections du mois d'octobre.

Dans la séance du 30, la proposition relative au mariage de S. A. R. la princesse Marianne a été adoptée et envoyée à la première chambre.

La Haye, le 28 octobre 1829.

M. van Bommel est arrivé avant-hier à La Haye. C'est un personnage en ce moment. Certes, il a déjà rendu de grands services à sa patrie par les conseils de justice, de modération et de légalité qu'il cherche à faire prévaloir à la cour. Il s'y conduit, non en prêtre, mais en citoyen, ne parlant jamais religion, théologie, dogmes, mais tou-

jours loi fondamentale, équité, raison. Qu'il y prenne garde, cependant! une grande responsabilité pèse sur lui! ses succès ont fait naître des espérances qui peut-être ne seront pas toutes réalisées: il a arraché des promesses, qui peut-être ne sont pas toutes sincères: il a opéré des conversions dont probablement la plupart sont intéressées et forcées: or ses succès font croire les affaires plus avancées qu'elles ne le sont réellement; les promesses dont il est en quelque manière garant, ont fait renaître cette fatale et mortelle confiance dont depuis quinze ans le peuple belge a été la victime; les conversions dont on lui fait honneur, habitent de nouveau les oreilles à entendre sans défaveur des noms que la conduite perfide ou la nullité de ceux qui les portent, avaient rendus impopulaires, et condamnés ainsi à ne plus long-temps figurer sur le rôle des exploités de la bonhomie nationale. Une longue inertie avait laissé creuser sous nos pas un précipice sans fond. Eveillés par les cris d'alarme, nous nous étions jetés violemment en arrière, au moment même d'y être engloutis. Ce n'est maintenant qu'en comblant à jamais l'abîme que l'on peut nous rendre la confiance avec la sécurité. En dérober plus ou moins bien la profondeur à nos yeux, ce serait nous trahir. Endormir notre vigilance, ce serait nous ôter le seul moyen de salut dont nous ayons éprouvé l'efficacité. Croyez-m'en: soyons reconnaissans envers M. l'évêque de Liège pour le bien qu'il cherche à nous faire. Mais, parce qu'il s'occupe de notre liberté, de nos droits, n'oublions pas de nous en occuper nous-mêmes. Défions-nous de tout ce qui n'est qu'apparence, quelque belle qu'elle puisse être; et ne cessons de réclamer le bien déjà fait, bien réel, palpable et qui plus est garanti.

Du 29 octobre 1829.

Préparez de la patience, et en bonne dose; il vous en faudra avant d'arriver aux événements tels que vous les attendiez pour l'ouverture même de la session actuelle. Que voulez vous? s'il fallait à toute force brusquer l'affaire, nous pourrions nous réunir peut-être huit, peut-être même dix. Mais à quoi cela nous servirait-il? Le système de ménagements, provisoirement arrêté et adopté, n'en triompherait pas moins, car, à peu d'exceptions près, tous s'y sont laissés prendre, et à moins d'un miracle, on ne convertit pas tout le monde à la fois. Il faut abandonner ce miracle au temps, qui l'opérera sans que l'on ait songé à se mettre en garde contre sa toute-puissante influence. Ce qui servira à hâter la chute du provisoire dominant, ce sera la première demande indiscrète de la part des ministres, laquelle amènera le premier refus hostile de la part de leurs anciens adversaires. Or, comme cela ne saurait tarder, le frêle édifice de modération diplomatique ne tardera guère non plus à tomber en poussière. J'en avance le prompt renversement de tous mes vœux.

Il paraît que les catholiques n'ont consenti à s'enrôler parmi les politiques à atermoiemens qu'à des conditions, dont la principale est celle de la proposition du projet de loi sur l'instruction avant la discussion du budget: cette condition a été acceptée par le gouvernement, et promesse formelle a été faite par M. Van Gobbelschroy de la présentation prochaine de ce projet, qu'il fait en attendant porter aux nues par les triomphes sous la surveillance desquels ce ministre a placé la 2^{me} chambre. Voici ce que je suis parvenu à savoir concernant ce point capital: la loi sera en général conçue dans les prin-

cipes professés par M. de Brouckère dans sa brochure : il ne faudra de *certificats de capacité* qu'aux maîtres qui enseigneront à des enfans de moins de douze ans. Vous voyez bien que par là le pouvoir conservera la direction suprême de tous les établissemens particuliers, où l'on reçoit des enfans de tout âge, et qui, par conséquent, ne pourront jamais être dirigés que par des instituteurs dépendans du gouvernement par lequel ils auront été autorisés.

Ce n'est pas tout : le projet présenté, mais non examiné ni discuté, et par cela même offrant encore toutes les apparences libérales que lui aura données la coquetterie ministérielle, gagnera probablement au *budget* les voix indispensables pour le faire arriver à bon port. Alors seulement, le plan d'instruction sera envoyé aux sections, d'où il passera en séance, modifié, mutilé, changé, bouleversé par ses ennemis, et sera adopté par haine de ce qui existe en ce moment, ou rejeté comme inacceptable. Et les ministres riront dans leur barbe ; et les *triumvirs*, chargés par eux de favoriser l'opposition, auront bien mérité de leurs Excellences.

Voilà deux fois que je vous parle des *triumvirs*. Comme leurs noms doivent vous en dire plus que tous les détails que je pourrais vous donner sur cette intrigue parlementaire, je m'empresse de les décliner en toutes les lettres : ce sont MM. de *Celles*, *Reyphins* et *Lehon*.

J'ai été mis dans le secret des pétitions de MM. De Potter et Dacpélieux, Confiées à un des plus honorables députés de l'opposition catholique, elles devaient être présentées dès l'ouverture de la session, et en même tems distribuées aux membres de la 2^e et de la 1^{re} chambre des états-généraux. Mais la diplomatie qui tient en ce moment l'opposition sous son joug doré, met tous ses soins à empêcher cet éclat. Il aura lieu néanmoins, tôt ou tard : et si ce n'est pas par les discussions sur l'injustice que nous avons eu la faiblesse de laisser se perpétuer, qu'est attaché cette année le grelot qui effraie à si bon droit le ministère, on peut dès-à-présent prédire que ces discussions suivront immédiatement celles qui auront mis un terme à notre déplorable engourdissement.

*** député.

(Extraits de la correspondance du Belge.)

— La loi sur l'instruction comprenait, dans le principe, 70 à 75 articles ; ce nombre a été réduit à 50 ou 55, puis à 14. En voici les bases :

« Quiconque voudra élever un établissement d'instruction supérieure ou moyenne devra remettre à l'autorité municipale le programme de ses cours et les noms des collaborateurs qu'il compte s'adjoindre. S'il ne reçoit pas, dans la quinzaine, l'interdiction d'ouvrir ses classes, il les ouvre sans autre formalité, sinon il peut contraindre la régence à motiver par devant les tribunaux, les motifs d'empêchement qu'elle fait valoir et dont la nature et la légitimité seront sans doute prévues par la loi même. Les certificats de capacité seront exigibles pour dix ans de la part des instituteurs primaires ; au bout de ce terme, l'exception tombera d'elle-même. Le conseil des ministres est saisi de ce plan qui pourrait encore subir des modifications. Je serai sans doute à même de vous en dire davantage par ma prochaine ; en attendant, soyez convaincu qu'à aucun prix nos braves représentans ne consentiront au budget, quelqu'il puisse être, avant d'avoir vu, de leurs propres yeux vu, ce qui s'appelle vu, crouler l'exécration monopole. (Ext. de la corr. du Catholique.)

Toutes les sections de la seconde chambre ont examiné, ce matin, le projet de répartition de l'impôt foncier pour 1830 et le projet relatif aux entrepôts pour le sel brut. Elles commenceront lundi l'examen du budget et successivement des divers projets présentés.

LIÈGE, LE 2 NOVEMBRE.

L'adresse au roi a été adoptée par la chambre, elle y a rencontrée une grande opposition. Elle a dû être présentée au roi le 30.

— Le roi a nommé commandant de la maison de correction de *Saint-Bernard*, M. le capitaine pensionné *G. C. Foller*.

— Quoi qu'en puisse dire la *Gazette des Pays-Bas*, nous pouvons répondre de la vérité de ce que nous avons avancé relativement au vol des diamans de la princesse d'Orange. (Bienkorf.)

— On lit ce qui suit dans le *Catholique* :

Une pétition circule à Rupelmonde : déjà elle porte les signatures les plus honorables ; le clergé s'est mis à la tête, et l'on s'attend à un succès prodigieux.

La commune d'Oost-Nieuwkerke vient de pétitionner contre tous les griefs. L'adresse porte près de 400 signatures, parmi lesquelles se distinguent celles du curé, du vicaire, du premier assesseur et des habitans les plus notables de la commune.

Les habitans de Dentergem, Markegem, Ouselgem, Wackene, Wotergem, Gotthem, Grammene et Olsene signent, avec un véritable enthousiasme, une pétition contre tous les griefs. Partout le clergé se hâte de protester hautement contre l'assertion des journaux ministériels qui ont osé avancer qu'il était opposé aux pétitions.

Une pétition contre tous les griefs est déposée à Comines, chez M. le médecin Pattyn.

— On remarque dans le budget des recettes une innovation dans l'impôt sur le sucre, qui consiste en ce que la déduction de l'impôt sur les sucres des Indes occidentales sera de 15 pour 100. On se demande pourquoi cette faveur n'est pas étendue aux sucres des Indes orientales ? Cette distinction ne peut-elle pas faire supposer que l'on veut encore favoriser les ports du Nord au détriment du port d'Anvers ; car, l'on sait que les productions de Surinam arrivent toutes à Amsterdam et Rotterdam, tandis qu'une grande partie des produits de Java viennent à Anvers. (*Journal de la Belgique*.)

— On annonce l'arrivée, à Gand, de M. Garne-ray, peintre distingué de Paris, avec son beau tableau de la *Bataille de Navarin*, peint sur les lieux mêmes, et que l'artiste se proposait d'exposer à Gand pendant quelques jours.

— On vient de nommer une commission composée de MM. Liefmans, commissaire du district d'Audenarde ; van Hullem, lieutenant-colonel du génie ; Noël, inspecteur en chef du waterstaat, et van Breda, professeur à l'université de Gand, pour aviser aux moyens d'empêcher que la montagne de *Kerselaere* ne s'enfonçe entièrement.

— Au moment de la discussion du budget, il n'est peut-être pas inutile de remarquer que lors de la création du syndicat d'amortissement certaines charges ont été imposées à cet établissement, et par contre certains avantages et revenus lui ont été alloués pour subvenir à ses obligations ; depuis cette époque, la banque de Bruxelles a été érigée ; un de ses statuts porte qu'elle fournira tous les ans au syndicat une somme de 50,000 florins, laquelle somme doit annuellement être augmentée de 50,000 autres florins, jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à 500,000 florins. En 1830, la banque doit déjà payer 300,000 florins ; en 1831, 350,000 florins, et ainsi de suite. Lorsque le syndicat a été établi, il ne pouvait pas compter sur cette rentrée ; il paraît donc équitable que les revenus qui lui sont alloués soient diminués d'autant d'autre part. Le 15 pour 100 sur certains impôts, dont il jouit, ont rapporté au-delà de ce qu'on avait estimé, puisque le principal attribué au trésor de l'état produit, depuis plusieurs années, plus que l'estimation primitive ; c'est un nouveau motif pour diminuer les cents additionnels que le syndicat perçoit. (*J. de la Belgique*.)

— La *Gazette des Pays-Bas* a publié dans son avant-dernier n^o un article sur l'instruction publique. Elle y défigure un peu l'opinion du *Globe* sur la liberté de l'enseignement. Le *Globe*, dit-elle, ne réclame pas une liberté illimitée ; ce qui est vrai. Mais la *Gazette* soutient que la liberté illimitée consiste dans l'absence d'examen. Si cela était, il ne serait plus exact de dire que le *Globe* ne réclame pas la liberté illimitée de l'enseignement, puisqu'il s'est vivement élevé contre toute espèce d'examen préalable. Au reste ce qu'il y a de plus remarquable dans l'article de la *Gazette*, c'est la fin que nous transcrivons ici :

« Il nous semble que l'instruction qui se donne dans l'intérieur des familles devrait être entièrement libre et affranchie de toute espèce de surveillance et de condition ; que s'il fallait exiger des conditions préalables de ceux qui se destinent à l'éducation de leurs concitoyens, elles devraient se borner à ce qui est strictement nécessaire et se rapporter seulement à l'instruction inférieure en prenant d'eux leurs toutes les précautions nécessaires pour écar-

ter l'arbitraire, soit par la publicité, soit par d'autres moyens offrant toutes les garanties désirables ; que pour ce qui concerne l'obtention des grades académiques, peu devrait importer le lieu où le candidat aurait acquis les connaissances sur lesquelles il demanderait à être examiné, soit dans les établissemens publics ou privés du pays, soit dans la maison paternelle, soit enfin à l'étranger, et cette éducation à l'étranger n'ayant plus même de prétexte, deviendrait alors une circonstance extrêmement rare. Il nous semble que la plus grande latitude possible devrait être accordée aux institutions particulières, qui, luttant par une généreuse émulation avec les institutions de l'état, ne serviraient qu'à rendre ces dernières plus complètes et plus florissantes et feraient participer le public à tous les avantages d'une précieuse concurrence. Les instituteurs devraient être entièrement libres dans tout ce qui regarde les croyances, les méthodes, les moyens, quels qu'ils soient, de communiquer aux autres les connaissances qu'ils possèdent. Aucune mesure préventive ne devrait être prise contre les établissemens d'instruction ; s'il y avait délit d'une nature quelconque, les tribunaux seraient là pour le réprimer, suivant les formes légales ; ainsi l'état d'instituteur acquerrait une stabilité qui augmenterait le zèle des maîtres, la confiance des parens, et qui les mettrait à l'abri de toute espèce de vexation. »

— On a fait à Londres l'essai d'une nouvelle voiture, inventée par M. Willis, carrossier de cette ville, laquelle, mue à l'intérieur par deux personnes qui tournent un cylindre, s'avance avec une rapidité étonnante. Les mouvemens en peuvent être réglés avec facilité et précision.

— Un agronome anglais M. Joseph Jarvis, dans son jardin à Trickhill, a obtenu d'un seul grain de froment une plante qui portait 32 épis et 1061 grains.

Le corps de sexe féminin que la Meuse a déposé sur le territoire de la commune de Cheratte, province de Liège, a été reconnu par un voyageur pour être celui de madame Josephine d'Aubarède née Bouvier, de Bourgen-Bresse, département de l'Ain ; il en a fait le rapport à M. le procureur général, qui s'est chargé d'en prévenir sa famille. Cette femme, qui avait de grandes peines, paraît s'être noyée volontairement. On trouve son nom écrit au crayon sur le pied du lion Belgique à la date du 30 juin 1829. (*Communique*)

PROJET DE LOI sur la dette nationale et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement, à l'occasion de la fixation du budget, pour la période décennale à partir de 1830.

Nous *Guillaume*, etc., ayant pris en considération que, d'après l'article 199 de la loi fondamentale, la dette publique doit être prise annuellement en considération, dans l'intérêt des créanciers de l'état ;

Que par la loi du 27 décembre 1822 (*Journal officiel*, n^o 59), portant institution d'un syndicat d'amortissement et réglant différents intérêts financiers du royaume, il a été statué à l'article 44 « que lors de l'examen décennal spécial de la dette » il sera déterminé par une loi, si et jusqu'à quel point, il sera apporté quelque changement aux revenus assignés au syndicat d'amortissement, et que les revenus qui lui seront accordés, à cette époque, seront de nouveau arrêtés pour une période décennale et feront partie du budget décennal, » et à l'article 45 : « qu'en même tems une loi déterminera une partie de la dette achetée pourra être amortie, et jusqu'à quelle concurrence ; et que, pour ce qui concerne la quantité qui ne sera pas amortie, le syndicat d'amortissement conservera les mêmes droits, que tous les autres créanciers de l'état ;

Que par le 4^e article de la loi du 5 juin 1823 (*Journal officiel*, n^o 38) le syndicat d'amortissement a été libéré pendant les années 1824, 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829, de l'obligation de rachater déterminé et de l'amortissement sur le montant des capitaux de dette active, dont la création est autorisée par les lois du 31 décembre 1822 (*Journal officiel*, n^o 62), 24 décembre 1822 (*Journal officiel*, n^o 30), 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 24), et 27 décembre 1822 (*Journal officiel*, n^o 59), et que le même article a statué « que lors des délibérations sur le second budget décennal de l'état à commencer de l'an 1830, sera pris en considération, conformément à l'ar-

de la loi du 27 décembre 1822, si l'amortissement desdits capitaux sera repris ou modifié ; Que la loi du 25 décembre 1824 (Journal Officiel, n° 77), ayant ordonné un tirage au sort de la dette différée pour une période de vingt-cinq ans, expirant l'année 1849, a imposé en même temps au syndicat d'amortissement l'obligation de remplacer l'amortissement annuel de cinq millions de dette différée, prescrit par l'article 30 de la loi du 27 décembre 1822, par l'acquisition d'un capital de cent vingt-cinq millions de dette différée et de cent vingt-cinq mille billets de sort, qui doivent y être joints, pour être amortis pendant une période de vingt-cinq ans, sans qu'il y ait translation à la dette active ;

Considérant que le syndicat d'amortissement ayant déjà satisfait à cette obligation, les revenus, qui lui ont été alloués à cet effet, peuvent être employés à d'autres rachats pour l'amortissement de la dette nationale ;

Veulent prescrire les mesures nécessaires à l'égard de l'amortissement de la dette nationale, pendant la période décennale à partir du 1^{er} janvier 1830 ;

Sur les lois du 14 mai 1814 (Journal Officiel, n° 58), 9 février 1818 (Journal Officiel, n° 7), 31 décembre 1819 (Journal Officiel, n° 62), 24 décembre 1820 (Journal Officiel, n° 30), 2 août 1822 (Journal Officiel, n° 24), 27 décembre 1822 (Journal Officiel, n° 59), et 3 mars 1825 (Journal Officiel, n° 31) ;

À ces causes notre conseil d'état entendu et de commun accord, avec les états-généraux ; avons statué comme nous statuons par les présentes :

Art. 1^{er}. Il sera amorti au 1^{er} janvier 1830, un capital de quatorze millions (f. 14,000,000) sur les capitaux de dette active portant intérêt, rachetés ou à racheter encore par le syndicat d'amortissement en exécution de l'art. 43 de la loi du 27 décembre 1822 (Journal Officiel, n° 59), et d'après les lois du 25 décembre 1824 (Journal Officiel, n° 77), 25 décembre 1825 (Journal Officiel, n° 85), 27 décembre 1826 (Journal Officiel, n° 66) 24 décembre 1827 (Journal Officiel, n° 67), et 27 décembre 1828 (Journal Officiel, n° 89).

Les rentes dudit capital amorti ne seront payées au syndicat d'amortissement, que jusqu'au 31 décembre 1829.

2. A la même époque il sera amorti un capital de trente-huit millions deux cents douze mille six cents francs (f. 38,212,600), de dette différée ainsi que les billets de sort y appartenans, formant propriété du syndicat d'amortissement et désignés par le tirage pour l'année 1830 f. 1,758,800 ; idem 1831 f. 1,876,800 ; idem 1832 f. 1,928,000 ; idem 1833 f. 1,915,400 ; idem 1834 f. 2,027,600 ; idem 1835 f. 1,868,400 ; idem 1836 f. 1,954,000 ; idem 1837 f. 1,955,200 ; idem 1838 f. 2,031,800 ; idem 1839 f. 1,997,800 ; idem 1840 f. 2,072,800 ; idem 1841 f. 2,004,000 ; idem 1842 f. 2,048,800 ; idem 1843 f. 1,916,600 ; idem 1844 f. 2,086,600 ; idem 1845 f. 1,982,600 ; idem 1846 f. 1,841,200 ; idem 1847 f. 1,688,000 ; idem 1848 f. 1,544,200 ; idem 1849 f. 1,379,000 ; Total f. 38,212,600

Cet amortissement aura lieu sans translation à la dette active, et translation annuelle de cinq millions de dette différée à celle active, subira une réduction proportionnée audit amortissement.

3. Sont déclarés inaliénables la dette différée et les billets de sort non sortis au tirage pour vingt-cinq ans, appartenant au syndicat d'amortissement, dont le montant est de quatre-vingt dix-huit millions deux cent trente-un mille florins (f. 98,231,000.)

Lesdits billets de sort participeront toutefois aux rachats à partir de 1850, mais désignés par le sort, sera agi à leur égard ainsi qu'il est prescrit à l'article 2.

4. La somme de dix-neuf millions cinq cent mille francs (f. 19,500,000), destinée annuellement au paiement des rentes de la dette nationale, portée au budget des dépenses de l'état pour la période de dix ans prochaine, et aux budgets extraordinaires, sera payée par moitié par le trésor au syndicat d'amortissement, avant le premier janvier et le premier juillet de chaque année, à l'effet de servir aux échéances de rentes à ces échéances.

Le rachat et l'amortissement déterminé sur les capitaux de dette active, dont la création est auto-

risée par les lois du 31 décembre 1819 (Journal Officiel, n° 62), 24 décembre 1820 (Journal Officiel, n° 30), 2 août 1822 (Journal officiel, n° 24), 27 décembre 1822 (Journal officiel, n° 59), 3 mars 1825 (Journal officiel, n° 31), sera repris ou continué par le syndicat d'amortissement, à partir de l'année 1830, pendant laquelle on commencera par employer à cet effet une somme de sept cent soixante-huit mille trois cent cinquante florins (f. 768,350), qui sera augmentée du montant des rentes des capitaux amortis ; indépendamment du plus grand rachat et amortissement que l'on pourrait faire de cette partie de la dette effective, au moyen des sommes à allouer par la suite à cet effet au budget de l'état.

6. Le syndicat d'amortissement sera en outre, et afin qu'il remplisse par continuation le but de son institution, obligé de destiner annuellement, à partir de 1830, à l'achat et au remboursement de dette, au moins une somme d'un million sept cent cinquante mille florins (f. 1,750,000.)

Conformément à cette stipulation, la somme à destiner annuellement pour ledit objet sera déterminée par la loi, d'après la délibération de l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, au vu de l'article 46 de la loi du 27 décembre 1822 ; la dite somme sera augmentée annuellement par les reutes et capitaux, dont l'achat et le remboursement aura déjà eu lieu.

7. Le syndicat d'amortissement étant tenu de remplir en outre toutes les autres obligations qui lui ont été imposées par les lois du 27 décembre 1822 et 5 juin 1824, aura pendant la période décennale à partir de 1830, la jouissance libre et continue de la dotation annuelle de deux millions cinq cent mille florins (f. 2,500,000), comprise dans le budget de l'état, ainsi que des capitaux et des revenus qui lui ont été alloués par lesdites lois du 27 décembre 1822 et 5 juin 1824.

STATISTIQUE DES JOURNAUX DE LA BELGIQUE, d'après la Revue encyclopédique.

La Revue encyclopédique publiée à Paris a plusieurs correspondans à l'étranger. C'est avec les communications qu'elle en reçoit qu'elle compose sa partie des nouvelles scientifiques et littéraires. Veut-on savoir quel degré de confiance méritent souvent de pareils bulletins ? qu'on consulte la statistique des différens journaux imprimés dans les Pays-Bas, insérée dans la dernière livraison de la Revue. Dans ce tableau les journaux sont divisés en trois classes.

1^o. Les journaux ministériels, ou semi-ministériels.

Dans cette catégorie, on a rangé à côté du National et de la Gazette des Pays-Bas, l'Éclaircissement politique de Maestricht, rédigé par M. Westendorp et Jaminet. M. van Maanen voudrait bien que la chose fut vraie.

Parmi les rédacteurs attachés aux feuilles ministérielles on voit figurer M. Pocholle-Santorius et M. Durand, habile improvisateur, selon la notice, et qui travaille à la fois au Journal de Gand et à l'Impartial, de concert avec MM. Comet et Santo-Domingo.

2^o. Les journaux de l'opposition libérale.

Ici se trouvent placés à la suite du Belge, du Courrier des Pays-Bas, etc., le Courrier de la Flandre ; qui se publie à Namur, selon le correspondant de la Revue ; nous soupçonnons qu'il a voulu dire le Courrier de la Sambre.

Le Journal d'Ypres, sans couleur prononcée. Le Journal de la Belgique, plutôt neutre que libéral.

Le Journal de la Province de Liège, devenu presque ministériel depuis quelque temps, d'après la notice. On sait avec quel vif sentiment d'indignation ce journal a repoussé une telle qualification.

3^o. Les journaux de l'opposition catholique et apostolique ou ultra-montaine.

C'est ici que les communications fournies par le correspondant sont véritablement curieuses. Croirait-on bien qu'entre le Courrier de la Meuse et le Catholique des Pays-Bas, il se soit avisé de placer, qui ? la Sentinelle. Voilà de ces noms qui hurlent d'effroi de se trouver ensemble.

Les lecteurs du *Politique* voudront peut-être connaître dans quelle classe notre feuille se trouve comprise. C'est dans la seconde que le correspondant a bien voulu nous ranger. Voici la notice qui accompagne le nom des rédacteurs du journal. — « On donne à ces écrivains le nom d'*unionistes*, parce qu'ils ont cru pouvoir associer l'opposition libérale à l'opposition jésuitique et apostolique. *J. Rogier*

LA VILLE DE LIÈGE, d'après le Dictionnaire Géographique Universel.

Le 6^e volume du dictionnaire géographique universel, a paru à Paris, au mois de juillet 1829. La date est importante à remarquer. Les noms de MM. Jomard, Abel Rémusat, de Walkenaer, membres de l'Institut, de Lapis, de Deppey, d'Eyries, semblent mériter toute confiance, et présenter une garantie de l'exactitude des détails fournis par ce dictionnaire. Pour en juger par ce que nous connaissons le mieux, nous avons ouvert le livre à l'article *Liège*, et voici ce que nous y avons appris.

« La ville de Liège est située au pied de la montagne *St-Walbourg*. — Elle est la résidence d'un receveur-général des finances. — Il y a une bourse, une direction des convois et licence, une société d'émulation fondée par le prince *Walbruck*. — On y compte 17 ponts. — La promenade de la *Cornemuse* y est agréable. — L'hôtel-de-ville est un édifice vaste, où se trouve la bibliothèque publique. — Les autres monumens publics sont peu remarquables, à l'exception de la grande et massive cathédrale de *St-Lambert* ; de l'arsenal etc. La province de Liège, dont le chef-lieu porte le même nom, se divise en deux arrondissemens : *Huy* et *Liège*. »

Si dans l'article relatif à une ville si voisine de la France, et avec laquelle elle a entretenu et entretient encore tant de relations, il s'est glissé de telles erreurs, combien peut-on croire que l'on en a commises sur les pays lointains, avec lesquels on n'a que peu ou point de communications.

ERRATUM. — Dans la lettre relative aux jeux de hasard à la fête de Jupille, insérée dans notre dernier n^o, lisez : et remis aux pauvres de la commune, au lieu de : aux personnes de la commune.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 31 octobre.

Naissances : 5 garçons, 4 fille.
Décès 4 femmes, savoir : Catherine Bastin, âgée de 68 ans, journalière, rue Fosse aux Reines, veuve de Jean Wilmart, — Marie Barbe Delderrenne, âgée de 30 ans, couturière, faubourg St-Léonard. — Henriette Coune, âgée de 18 ans, Brodeuse, rue devant les Carmes. — Marie Joseph Hanikenne, âgée de 18 ans, journalière, rue de Votem.

Les bourgmestre et échevins, invitent les parents du nommé Mathieu Lhonneux, âgé de 59 ans, né et domicilié à Liège à se rendre au bureau de l'état civil, pour affaire relative à l'administration.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PROGRAMME du grand CONCERT vocal et instrumental, qui sera donné le 4 novembre à la salle d'émulation par H. GHILAIN, répétiteur de l'École Royale de Bruxelles, élève de M. WERY, violon solo de S. M. le roi des Pays-Bas.

PREMIÈRE PARTIE.
1^o Ouverture de la Fausse Agnès, de Mayerbeer.
2^o Air de Joseph, chanté par M***.
3^o 5^e Concerto de Viotti, exécuté par M. Ghilain.
4^o Air de la Mnette de Portici, chantée par Mde. Sallard.
5^o Fragment d'un concerto de flûte, par M***.

DEUXIÈME PARTIE.
1^o Ouverture de Rossini.
2^o Air de Ruffino, chanté par M***.
3^o Rondeau composé par M. Wéry, exécuté, par M. Ghilain.
4^o La brigantine, romance chantée, par Mde. Sallard.
4^o Ouverture d'Obéron, de Weber.

() ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

J. A. CLERBOIS, instituteur, rue de la Fortune à HUY, a l'honneur d'informer le public, qu'il prend en pension des Elèves du sexe masculin.

On CHERCHE, pour deux personnes tranquilles et sans enfans, un QUARTIER composé de 4 pièces, avec cave et cuisine. S'adresser au bureau de cette feuille, 625

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 117

HUITRES anglaises chez HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville, 157

AVIS A MM. LES AMATEURS DE CHEVAUX.



G. HILGERS, marchand de CHEVAUX, est arrivé en cette ville, avec un transport de très beaux CHEVAUX de selle, de voiture et de cabriolet, race de MEULENBURG; logé à l'Hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont. 699

M. POILLON, de Paris, a l'honneur de prévenir les dames, qu'elle fait des robes en tout genre, toute espèce de corsés, guêtres et manteaux, le tout à des prix très-modérés. — Elle demeure quai de la Sauvenière, n° 48. 559

FIBRET-DROSSE, négociant, rue Sainte-Ursule, n° 888, vient de recevoir une forte partie de bons MÉRINOS en toutes couleurs, à 42 et à 47 cents l'aune; de plus, en qualités superfinies, à des prix également avantageux. Il tient avec succès les TOILES et LINGES de table, couvertures de laine et coton, tapis de table, schertings, percale, mousseline et impressions de tous genres, et tout ce qui concerne le commerce d'annage.

MILOT DE PARIS

Enseigne, soit de vive voix soit par écrit, à peindre le portrait en miniature EN VINGT LEÇONS. Les DIX premières personnes qui se feront inscrire ne paieront le cours que 25 fls. P.-B., les autres le paieront 40.
M. MILOT séjournera 2 mois à Liège; rue St-Séverin n° 675.

GALOCHEs DE GOMME ÉLASTIQUE.

Ces galoches réunissent toutes les qualités désirables comme chaussure d'hiver, et sont parfaitement imperméables. Par leur élasticité, elles ne gênent aucunement le mouvement du pied; et comme elles se prêtent dans tous les sens, selon la forme des souliers ou bottes, et qu'elles sont très douces et minces, elles n'augmentent qu'insensiblement le volume du pied. La vibration qui est propre à cette matière, empêche absolument le pied de glisser sur la neige et même sur la glace la plus unie. Elles ont encore l'avantage d'être très-durables, étant au-dessus de tout obstacle que le pied rencontre en marchant, tandis qu'une semelle dure et raide doit s'user par la friction.
Le seul dépôt est chez GILLOX-NOSSENT, rue du Pont-d'He, n° 32.

Mercredi et jeudi, 4 et 5 novembre, à 2 heures de relevée, en la salle de Ch. HOUBAER et Cie, rue derrière le Palais, n° 50, on VENDRA une belle collection de livres, tels que les Œuvres de Platon, de Polybe, de la Harpe, de Heeren, de Tacite; le grand dictionnaire de Scheller, un beau Corpus, 2 vol. in 8, édition estimée, un bel Atlas universel de géographie, physique, politique, statistique et minéralogique de Van der Meelen, composé de 400 cartes, et dont le prix de souscription était de 200 fls. P.-B. la jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, 31 vol., Pothier et beaucoup d'autres ouvrages de jurisprudence, d'histoire, de poésie et de littérature plus amplement détaillés au catalogue que l'on distribue à ladite salle et chez M. LOXHAY, imprimeur, rue de la Magdeleine. 704

BELLE VENTE D'ARBRES.

Mardi 10 novembre 1829, à midi précis M. de Setys-Longchamps, fera VENDRE par le ministère du notaire LEJEUNE de Wareme, dans les PRAIRIES, près de son château de LONGCHAMPS et dans ses PRÉS, à la WILLADE, une forte quantité de très gros BOIS BLANCS, PEUPLIERS de Canada et autres ARBRES propres à tout usage. A crédit. On commencera dans les PRAIRIES près du château. 679

VENTE de BOIS de Haute-Futaie à Argenteau.

Le lundi 9 novembre 1829, aux neuf heures du matin, S. Exc. M. le comte de Mercy-Argenteau, fera VENDRE sur le terrain dans sa TERRE à ARGENTEAU, par le ministère du notaire ERNOTTE, quantité de beaux ARBRES entre autres des Ormes, Frênes, Hêtres, Chênes, Bois Blancs et Tilleuls, propres à tout usage.
N. J. ERNOTTE, notaire. 702

() Lundi 23 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera par devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, en son bureau, rue Platte-Pierres, à la VENTE aux enchères publiques:

- 1° D'une MAISON, sise à Liège, quai de la Sauvenière, n° 41, joignant à M. Thonon et à une petite rue.
 - 2° D'une MAISON avec jardin, sise à Liège, rue Jonfosse, n° 359, tenant à M. Dozin et Machiron et ayant une issue dans la chaussée St-Gilles.
- On peut voir les conditions audit bureau et en l'étude dudit notaire PAQUE, dépositaire des titres.

() Le lundi 23 novembre 1829, à deux heures et demie, il sera procédé, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON contenant deux habitations cotées 87 et 88, avec écurie, cour, jardin et prairie, de la contenance de 44 perches; située à Liège, faubourg Sainte-Walburge. La maison n° 88 est bâtie à neuf. S'adresser audit M^e BERTRAND, pour connaître les conditions de la VENTE.

Le sieur S. D. DELAFESTE, dégraisseur de Paris, demandant quai de la Sauvenière, n° 807, se fait l'honneur de renouveler aux habitants de cette ville qu'il DÉGRAISSE tout genre de schals, tapis de billard, de table et de chambre, et tout genre d'effets concernant la toilette d'hommes ainsi que celle de femmes; il enlève les tâches de vin et toute autre sans altérer les couleurs. 707

A LOUER à une personne tranquille et sans enfants, deux ou trois CHAMBRES garnies. S'adresser au bureau de cette Feuille.

J. DE SARTORIUS-DELAUEUX, rue Souverain-Pont, n° 319, voulant donner tous ses soins à son imprimerie-litbrairie désirerait céder, à des conditions avantageuses pour l'acquéreur, son cabinet de lecture contenant plus de 2000 ouvrages choisis.

Il invite les personnes qui ont encore des livres de son cabinet de l'en vouloir lui renvoyer avant le 15 novembre. Le même libraire a l'honneur d'informer le public que son salon de lecture est ouvert tous les jours de neuf heures du matin à neuf heures du soir. On y trouve constamment plus de 100 journaux et autres écrits tant politiques que littéraires en français, en hollandais, en allemand et en anglais, ainsi que des dictionnaires en diverses langues.

Encouragé par l'accueil flatteur qu'il a reçu jusqu'à présent, il redoublera de soins et d'efforts pour rendre cette entreprise de plus en plus digne du suffrage du public.

Conditions de l'abonnement:

- Pour MM. les habitants de la ville.
- Pour 12 mois 12 fls. P.-B.
- " 6 " 7 " 50.
- " 3 " 4 " 50.
- Pour MM. les étrangers.
- Pour 1 mois 2 fls. P.-B.
- " 1 semaine 1 fl.
- " 1 séance 20 cents.

MM. les officiers de la garnison et MM. les étudiants de l'université ont la faculté de s'abonner par mois moyennant 4 florin. 673

() On DEMANDE à LOUER le plus tôt possible une exploitation de 40 à 60 bonniers, distante de 2 à 5 lieues de Liège, et assez près d'une chaussée. S'adresser à M^e BERTRAND, notaire à Liège.

476 A VENDRE de gré-à-gré, une belle et agréable PROPRIÉTÉ, d'origine patrimoniale, située commune de SENY, canton de Nandrin, à une demi lieue de la chaussée de Tintot à Liège, consistant en une maison de maître composée de 8 places, 3 cabinets, 2 cuisines au rez-de-chaussée, 8 places et 5 cabinets à l'étage, greniers, fournil, buanderie, caves, citerne, remise, écurie, étable voutées, jardin avec pelouse, vergers arborés, prés à deux herbes, bosquet, pépinière, étang, le tout formant un seul et même ensemble, mesurant environ douze bonniers P.-B., garni de belles plantations.

Et un corps de ferme y contigu, avec tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation qui se compose de soixante bonniers P.-B. de terre arable, première qualité, en trois pièces seulement.

S'adresser au propriétaire à Seny, pour voir le domaine, et au notaire DEMPTYNNE, à Villers-aux-Tours, pour les conditions de la vente qui présentent toute sécurité et des facilités pour le paiement.

On CHERCHE un DOMESTIQUE sachant lire, écrire, son service de table, un peu de jardinage et se prêter à différents ouvrages suivant les circonstances. S'adresser à M. de GRADY de la Neuville, chez M. RENARD, rue devant les Carmes, n. 295, 674

VENTE D'ARBRES.

Lundi, 23 novembre 1829, à neuf heures du matin, M. le baron de Rosen, de Liège, fera VENDRE aux enchères publiques et à crédit, au pied des arbres, par le ministère du notaire VANDENBOSCH, de Tongres,

une quantité considérable de très-beaux et très-gros ARBRES de haute futaie, consistant en bois blancs et peupliers d'Italie, croissant près de son château à NEEREPEN, canton de Tongres. S'adresser audit notaire pour tous renseignements 658

() La MAISON sise à Liège, rue Saint-Hubert, n° 596, et les deux PRAIRIES situées à VELM, provenant de la succession de M. et de Mde Deprez-Damaye, ont été adjugées; savoir: la Maison au prix de 4030 florins en sus d'une rente en épeautre de 5724 litrons 24 dets et d'une autre de 5 florins 74 cents; et les deux prairies au prix de 710 florins. On peut, jusqu'au 5 novembre 1829, les surenchérir d'un 1/2 me. desdits prix (non compris les rentes) en en faisant la déclaration devant le notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège.

Lundi 16 novembre 1829, à huit heures du matin M. Hottia propriétaire à Wanzeul, commune de Vinalmont, fera VENDRE aux enchères par le ministère du notaire Farcy, en son étude à Villers-le-Bouillet, district de Huy, 1° une belle grange avec étable et une remise avec environ 13 perches de jardin; 2° environ 18 bonniers P.-B., de terres labourables, le tout situé audit WANZOUL. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. 547

559 LA VENTE de la MAISON n° 4025, sise rue à la Goffe, à Liège, provenant de la famille Gomme, n'ayant pu s'effectuer le 15 courant, à raison de l'absence d'un subrogé-tuteur, elle a été AJOURNÉE au QUATRE NOVEMBRE 1829, auquel jour elle aura lieu à deux heures de l'après-midi, devant M. le juge-de-paix du quartier du nord de cette ville de Liège, en son bureau, rue Neuvicé, par le ministère du notaire BOULANGER, pour ce commis par jugement du tribunal. On peut prendre connaissance du cahier des charges et des conditions au greffe de la justice de paix et chez le notaire susnommé.

VENTE D'ARBUSTES ET D'OIGNONS.

MERTENS, père, jardinier fleuriste à Louvain, fera VENDRE à l'enchère le mercredi, 4 novembre, à 2 heures, en la demeure de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St-Pierre, une forte quantité d'oignons de Hollande, propres à faire fleurir en hiver, et une nombreuse collection de plantes d'orangerie, de pleine terre, de terre de bruyère, d'arbres et d'arbustes pour jardins anglais, etc., etc.

VENTE DIMMEUBLES.

Ce 5 novembre 1829, à dix heures du matin, les héritiers de feu J. W. Denis, de Fouron-le-Comte, feront exposer en VENTE publique, par le ministère du notaire FLÉCHET de Warsage, à la Couron à Fouron-le-Comte, les IMMEUBLES ci-après désignés, lesquels sont situés sous les communes de FOURON et WARSAGE.

- Premier lot. — Une belle et spacieuse maison, avec grange, étables, distilleries avec ses ustensils, jardin potager, une grande prairie plantée d'arbres, derrière la maison mesurant 118 perches 24 aunes.
- 2° lot. — Une prairie de 78 perches vingt aunes, dit Giberg.
- 3° lot. — Une terre de 157 perches 92 aunes, dit Bovenhof.
- 4° lot. — Une prairie de 88 perches 82 aunes, à Schitekamer.
- 5° lot. — Une terre de 57 perches 98 aunes, Achter de Garzen.
- 6° lot. — Une terre de 54 perches quatre aunes, Achter Kat-Veltje.
- 7° lot. — Une terre de 45 perches 22 aunes, op den Besemerweg.
- 8° lot. — Une terre de 87 perches 19 aunes, op de Aulsebische Straat.
- 9° lot. — Une terre de 29 perches dix aunes, in de Ahsbeek.
- 10° lot. — Une terre de 17 perches 4 aunes, in de Paulus Koull.
- 11° lot. — Une terre de 31 perches 82 aunes, op den Rotsgraaf.
- 12° lot. — Une terre de 23 perches 86 aunes, op den Cramberg.
- 13° lot. — Une terre de 64 perches 73 aunes, op den Cramberg.
- 14° lot. — Une terre de 52 perches vingt aunes in de Grehbe.
- 15° lot. — Une terre de 10 perches 89 aunes, op Mole-naersgraafken.
- 16° lot. — Une terre de 47 perches 95 aunes, op het Houslandt.
- 17° lot. — Une terre de 78 perches 47 aunes, op Vourenberg.
- 18° lot. — Une terre de 47 perches 95 aunes, sur le Sleutels Graaven.
- 19° lot. — Une terre de 37 perches 60 aunes, à la Platte-Voye de Warsage.
- 20° lot. — Une terre de 55 perches 36 aunes, dans la campagne de Bombaye.
- 21° lot. — Une terre de 17 perches 43 aunes, dans la campagne de Warsage.
- 22° lot. — Un bois de haute futaie de 43 perches 59 aunes, in de Stasgrebbe.
- 23° lot. — Une maison avec grange, étable, cour et jardin, contenant le tout 5 perches une aune.
- 24° lot. — Une petite maison, à Benkenberg, occupée par Jean Simon.
- 25° lot. — Une terre de 49 perches 61 aunes, Tenselen de Wegen.
- 26° lot. — Une terre de 29 perches 20 aunes, sur le sentier de Fouron à Meehr.
- 27° lot. — Une terre de 19 perches 43 aunes, derrière le Commel.
- 28° lot. — Une terre de 29 perches 20 aunes, op Vourenberg.
- 29° lot. — Une terre de 23 perches 9 aunes, près du chemin de Moulant.
- 30° lot. — Une terre de 33 perches 35 aunes, op den Haas.
- 31° lot. — Une terre de dix perches 68 aunes, op het Hoene Veltje.

S'adresser chez le notaire FLÉCHET, de Warsage sous-signé, pour voir les conditions. L. F. FLÉCHET, notaire. 622

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette Feuille.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 29 oct. — Rentes 5 p. 0/0, 70 1/4; 22 mars 1829, 108 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, 70 1/4; 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, 70 1/4; 22 juin 1829, 83 fr. 00 c. — Actions de la banque, 186 1/2 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 77 fr. 1/4; — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 50 c.

Bourse d'Amsterdam du 30 oct. — Dette active, 29 7/8; — Idem différée 1 1/8. — Bill. de change 24 1/4. — Soudé dicat d'amort. 100 0/0. — Rente remb. 2 1/2 98 1/2; — Act. Société de com. 87 1/2 0/0. — Russ. 10 p. 0/0, 102 1/8. — Dito ins. gr. li., 64 1/4. — Dito C., Han. 96 0/0; — Dito em. à L. 5, 97 1/2 — Prus. à Lon. 60 0/0; — Esp. 73 5/16. — Ren. fr. 3 0/0, 83 1/4. — Rente Pérou 5 1/2 0/0, 32 0/0. — Dito à Paris, 6 1/8. — Rente Vienne 53 0/0 à 1/2. — Vienne Act. Banq. 1505. — Métall. 99 3/4. — A Rot. 1^{er} 1.0000 à 00. — Dito 2^e 1.402 à 000. — Dito de Pologne 96 3/4 00 0/0. — Naples Falconet 5, 84 1/4. — Dito Londres 0, 91 0/0.

Bourse d'ANVERS du 1^{er} novembre.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	414 p.	P 12 45 0/0	A 46 7/8
Londres.	12 22 1/2	P 47	P 35 7/8
Paris.	47 3/8	P 36 1/16	P 35 1/8
Francfort.	56 3/16	P 35 1/4	
Hambourg.	35 1/2	P 35 1/4	

Escompte 4 1/2 p. 0/0.

Cours des effets publics des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	59 0/0 A.
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Dette dom.,	2 1/2	98 1/4
Act. S. Com.,	4 1/2	86 7/8.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.